



## Commission économique pour l'Europe

### Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-seizième session

Genève, 13 et 14 octobre 2021

## Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 sur les travaux de sa soixante-seizième session

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	2	3
III. État de la Convention TIR de 1975 (point 2 de l'ordre du jour) .....	3	3
IV. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 3 de l'ordre du jour) .....	4-17	4
A. Activités de la Commission de contrôle TIR .....	4-10	4
1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR .....	4-7	4
2. Programme de travail de la Commission de contrôle TIR pour la période 2021-2022 .....	8	5
3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR .....	9	5
4. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux .....	10	5
B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR .....	11-13	5
1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2020 .....	11	5
2. États financiers provisoires pour 2021 .....	12	5
3. Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR .....	13	6
4. Projet de budget et plan de dépenses pour 2022 .....	14-17	6
V. Révision de la Convention (point 4 de l'ordre du jour) .....	18-23	6
A. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail .....	18-20	6
B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR .....	21-22	7



C.	Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle.....	23	7
VI.	Système eTIR (point 5 de l'ordre du jour) .....	24–26	7
VII.	Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 6 de l'ordre du jour).....	27	8
VIII.	Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers (point 7 de l'ordre du jour).....	28–29	8
IX.	Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (point 8 de l'ordre du jour).....	30–31	8
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour) .....	32–35	9
A.	Date de la session suivante .....	32	9
B.	Restrictions concernant la distribution des documents .....	33	9
C.	Liste des décisions .....	34	9
XI.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour).....	35	9
Annexe			
	Liste des décisions prises par le Comité de gestion à sa soixante-seizième session.....		10

## I. Participation

1. Le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2) a tenu sa soixante-seizième session les 13 et 14 octobre 2021, virtuellement et en personne, à Genève. Ont participé à la session les représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne étaient également présents. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation mondiale des douanes (OMD). L'organisation non gouvernementale suivante était représentée : Union internationale des transports routiers (IRU). Le Comité a constaté que le quorum requis pour prendre des décisions, soit au moins un tiers des États qui sont Parties contractantes (conformément à l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention), était atteint.

## II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

2. Le Comité a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/154 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/154/Add.1) et pris note de la disponibilité de documents supplémentaires.

## III. État de la Convention TIR de 1975 (point 2 de l'ordre du jour)

3. Le Comité a été informé des faits nouveaux concernant l'état de la Convention TIR et le nombre de Parties contractantes. Il a notamment appris que la Convention comptait 77 Parties contractantes et que le système TIR fonctionnait dans 65 pays. En outre, il lui a été rappelé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, avait publié les notifications dépositaires suivantes : i) C.N.513.2020.TREATIES-XI.A.16 du 4 novembre 2020, informant de la soumission de diverses propositions tendant à modifier le corps et les annexes de la Convention TIR de 1975, y compris des dispositions rendant obligatoire la communication de données par voie électronique à la Banque de données internationale TIR. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements entreraient en vigueur le 4 février 2022, à moins qu'une objection n'ait été notifiée au Secrétaire général au plus tard le 4 novembre 2021 ; ii) C.N.99.2021.TREATIES-XI.A.16 du 25 mars 2021, informant de la soumission d'une proposition visant à modifier l'article 18 et les annexes 1 et 6 de la Convention TIR de 1975. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements entreraient en vigueur le 25 juin 2022, à moins qu'une objection n'ait été notifiée au Secrétaire général au plus tard le 25 mars 2022 ; iii) C.N.158.2021.TREATIES-XI.A.16 du 3 juin 2021, indiquant que des erreurs dans les versions anglaise, française et russe de l'annexe 11, figurant à l'annexe I du rapport de l'AC.2 sur sa soixante-douzième session, tenue à Genève les 5 et 6 février 2020 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147) et signalées dans la notification dépositaire C.N.71.2020.TREATIES-XI.A.16 du 25 février 2020 (rediffusée le 26 février 2020), avaient été portées à son attention. Les éventuelles objections aux corrections proposées devaient être communiquées au Secrétaire général au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2021 ; iv) C.N.268.2021.TREATIES-XI.A.16 du 8 septembre 2021, indiquant qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021, aucune objection aux corrections qu'il était proposé d'apporter dans les versions anglaise, française et russe de l'annexe 11, mentionnées dans la notification dépositaire C.N.158.2021.TREATIES-XI.A.16 du 3 juin 2021, ne lui avait été communiquée. En conséquence, le Secrétaire général avait apporté les corrections requises dans le texte de la Convention. On trouvera sur le site Web de la Convention TIR<sup>1</sup> des renseignements plus détaillés sur la question ainsi que sur les notifications dépositaires.

<sup>1</sup> [www.unece.org/tir/tir-depositary\\_notification.html](http://www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html).

## **IV. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 3 de l'ordre du jour)**

### **A. Activités de la Commission de contrôle TIR**

#### **1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR**

4. Le Comité a approuvé les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses quatre-vingt-cinquième (octobre 2020), quatre-vingt-sixième (décembre 2020), quatre-vingt-septième (février 2021) et quatre-vingt-huitième sessions (avril 2021) (documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/9, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/10, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/11 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/12, respectivement). Il a remercié la Commission pour son excellent travail et constaté qu'elle était disponible pour répondre à toute question concernant les douanes, même si ses réponses ne faisaient pas toujours l'objet d'un consensus parmi les membres de la TIRExB.

5. Le Président de la Commission a informé oralement le Comité des principales considérations et décisions des quatre-vingt-neuvième (juillet 2021) et quatre-vingt-dixième (octobre 2021) sessions de la Commission. À sa quatre-vingt-neuvième session (juillet 2021), la Commission avait adopté son projet de programme de travail pour la période 2021-2022 et avait demandé au secrétariat de le soumettre à l'AC.2 pour approbation. La Commission avait poursuivi l'examen d'une nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 6, comme le Comité le lui avait demandé. En réponse à une lettre du Gouvernement ouzbek contenant une proposition d'amendement à l'annexe 10, elle n'avait pas jugé nécessaire de modifier cette annexe, tout en pensant qu'il serait bon d'en renforcer l'application. Elle avait donc conseillé à l'IRU d'appliquer au mieux son système SafeTIR, en particulier dans les cas de divergence et de manque de données. S'agissant du règlement des demandes de paiement, elle avait invité les parties à communiquer bilatéralement pour examiner la question au cas par cas. La Commission avait en outre pris note des progrès accomplis dans le cadre du projet eTIR et de l'établissement du rapport d'audit du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) du Secrétariat de l'ONU. En ce qui concernait la Banque de données internationale TIR (ITDB), elle avait lancé deux enquêtes visant à déterminer les attentes concernant le module relatif au certificat d'agrément et à faire le point sur la dématérialisation dudit certificat par les autorités nationales. Ayant noté le faible nombre de réponses aux deux enquêtes, le Président de la TIRExB avait rappelé à toutes les Parties contractantes l'importance de faire part de leur avis sur les deux sujets, ce qui permettrait d'élaborer un nouveau module répondant à leurs besoins.

6. À sa quatre-vingt-dixième session (octobre 2021), la Commission avait approuvé son projet de budget et son plan de dépenses ainsi que ceux du secrétariat TIR pour l'année 2022, de même que le montant net devant être transféré par l'IRU. La Commission avait continué d'examiner la proposition d'amendement concernant une nouvelle note explicative au paragraphe 2 de l'article 6 et avait décidé de poursuivre l'examen des aspects pratiques de cette proposition avant de présenter ses conclusions au Comité. La Commission avait également pris note avec satisfaction du contact établi entre les autorités ouzbèkes et l'organisation internationale en vue d'examiner les demandes de paiement au cas par cas. La Commission avait en outre chargé le secrétariat de diffuser, avant le 31 décembre 2021, l'enquête ayant pour objet de recenser les prix des carnets TIR pour 2022, le délai pour l'envoi des réponses étant fixé au 1<sup>er</sup> mars 2022. Enfin, dans le cadre de son programme de travail, la Commission avait tenu un échange de vues préliminaire sur les aspects de la Convention TIR qui pourraient nécessiter une révision du fait de l'évolution des besoins des douanes et des entreprises, et sur la façon de promouvoir l'utilisation intermodale du régime TIR. Elle avait décidé de poursuivre l'examen de ces questions à sa session suivante.

7. Au titre de ce même point de l'ordre du jour, le Comité a également pris connaissance des prix des carnets TIR pour les années 2012 à 2021, communiqués à la Commission de contrôle TIR en application des dispositions du paragraphe 3 vi) de la partie I de l'annexe 9 de la Convention TIR, ainsi que de l'analyse des prix en 2021, figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/13.

## **2. Programme de travail de la Commission de contrôle TIR pour la période 2021-2022**

8. Conformément à la pratique établie, le Comité a approuvé le programme de travail de la Commission de contrôle TIR pour la période 2021-2022 ainsi que les activités prévues, tels que présentés dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/14. Pour l'établissement de son programme de travail, la Commission tenait compte de son rôle et de ses responsabilités dans le cadre de la Convention, des tâches confiées par le Comité de gestion et des recommandations des anciens membres de la Commission. Au cours de la période considérée, en plus de fournir un appui à l'application et à la revitalisation de la Convention TIR, la Commission poursuivrait ses efforts visant à promouvoir l'expansion géographique du système TIR et à adapter le régime TIR aux besoins actuels des entreprises. En outre, compte tenu de l'entrée en vigueur de l'annexe 11, la Commission intensifierait ses efforts pour faciliter l'utilisation du système international eTIR et sa connexion avec les systèmes douaniers nationaux. Enfin, compte tenu des amendements à la Convention récemment entrés en vigueur, la Commission avait l'intention de mettre à jour et de distribuer le Manuel TIR.

## **3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR**

9. Le Comité a été informé des faits nouveaux concernant la Banque de données internationale TIR (ITDB) ainsi que d'autres projets informatiques gérés par le secrétariat TIR. Soulignant l'utilité des travaux de la Commission de contrôle TIR pour le fonctionnement et le développement de l'ITDB, notamment pour l'élaboration d'un module sur les certificats d'agrément, il a insisté sur le fait qu'il importait que toutes les Parties contractantes répondent dans les délais requis à toutes les enquêtes leur étant adressées.

## **4. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux**

10. Le Comité a été informé des ateliers et colloques TIR qui s'étaient tenus ou étaient programmés. Il a notamment pris note des activités suivantes : a) un atelier, organisé conjointement avec le Secrétariat de l'Organisation de coopération économique (OCE), sur l'utilisation du système international eTIR dans la région de l'OCE (14 avril 2021) ; b) un atelier, organisé par le Secrétariat du Conseil de coopération des États de langue turcique (Conseil turcique), sur le système international eTIR (15 juin 2021) ; c) une réunion ministérielle sur la connectivité transfrontière entre l'Union européenne et les Balkans occidentaux, organisée par le Gouvernement slovène (5 et 6 juillet 2021, à l'occasion de la Présidence slovène du Conseil de l'Union européenne en 2021) ; d) la troisième Conférence conjointe sur le sport et la mobilité, organisée par la Fédération internationale de l'automobile (FIA) à Monaco (7 juillet 2021).

## **B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

### **1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2020**

11. Le Comité a rappelé qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la Commission de contrôle TIR devait lui présenter des comptes vérifiés au moins une fois par an ou lorsqu'il en faisait la demande. Le Comité a été informé que les services financiers compétents de l'ONU avaient établi en bonne et due forme les comptes pour l'exercice 2020. Il a approuvé officiellement le rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2020, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/15.

### **2. États financiers provisoires pour 2021**

12. Le Comité a pris note des états financiers provisoires pour 2021, tels que présentés dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/16.

### **3 Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

13. Le Comité a rappelé qu'à sa soixante-quatorzième session (février 2021), il avait été informé qu'en raison de la tenue de consultations internes à la CEE sur certaines dispositions de la lettre de mission, le rapport d'audit et la lettre d'observations pour l'année 2020 seraient finalement soumis à sa session d'octobre 2021 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/151, par. 27). Il a pris note officiellement du certificat d'audit de 2020, qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/17, et a relevé le nombre de carnets TIR distribués en 2020 (679 300), ainsi que le déficit résultant de 161 971,71 francs suisses, soit 161 977 dollars des États-Unis (arrondis) selon le taux de change du jour du transfert. Afin de combler ce déficit, le Comité a décidé de répercuter ce montant sur le prix des carnets TIR en 2022.

### **4. Projet de budget et plan de dépenses pour 2022**

14. Le Comité a examiné le projet de budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2022 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/18). Le plan de dépenses proposé pour 2022 est estimé à 1 788 971 dollars des États-Unis, y compris les dépenses d'appui aux programmes, soit une augmentation de 64 111 dollars par rapport au projet de budget et au plan de dépenses approuvés pour la TIRExB et le secrétariat TIR pour l'année 2021.

15. Ayant rappelé la procédure de collecte et de transfert du montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24), le Comité a approuvé le budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2022, ainsi que le montant net devant être viré par l'IRU, soit 1 522 842 dollars, comme indiqué dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/18.

16. Le Comité a noté que l'IRU prévoyait de distribuer 752 000 carnets TIR en 2022 (document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 9). Sur la base de cette prévision, le Comité a approuvé le montant (arrondi) de 2,25 dollars par carnet TIR pour générer les revenus nécessaires au financement des dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2022, ainsi que du déficit des comptes de l'IRU pour l'année 2020. Ce montant serait converti en francs suisses une fois que le montant net susmentionné aurait été transféré sur le compte bancaire désigné par la CEE, en fonction du taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse en vigueur le jour de l'opération.

17. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a exprimé ses préoccupations concernant la situation financière et le budget futurs de la TIRExB et du secrétariat TIR, sachant que le nombre de carnets TIR utilisés allait continuer de diminuer. Pour donner suite à une recommandation du BSCI sur la viabilité du fonctionnement du secrétariat TIR, le Comité a invité le secrétariat TIR à commencer à réfléchir aux sources de financement supplémentaires qui pourraient être envisagées pour alimenter le budget de la TIRExB et du secrétariat TIR, notamment en ayant à l'esprit que, bien que plusieurs tentatives aient été faites en ce sens, une contribution du budget ordinaire de l'ONU semblait peu probable. Au besoin, il conviendrait aussi de s'efforcer de modifier le Fonds d'affectation spéciale TIR de façon à rendre possible la réception de fonds affectés ou non affectés provenant de plusieurs donateurs en réduisant le plus possible les contraintes administratives.

## **V. Révision de la Convention (point 4 de l'ordre du jour)**

### **A. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail**

18. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a rappelé que, à la suite de l'adoption de diverses propositions d'amendements aux dispositions de la Convention, il devait approuver certains commentaires (nouveaux ou actualisés) adoptés par le Groupe de travail. Il s'agissait : a) du commentaire à l'article 18, « Plusieurs bureaux de douane de départ et/ou de destination » ; b) du commentaire à la note explicative 0.8.3 figurant à l'annexe 6 ; c) du

commentaire à la note explicative 0.49 figurant à l'annexe 6 ; d) du commentaire à la formule type d'habilitation (FTH) figurant dans la deuxième partie de l'annexe 9.

19. Le Comité a approuvé les différents commentaires figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/19 et décidé qu'ils ne seraient applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur des amendements à la Convention correspondants. Dans le cadre de ses débats, le Comité a pris acte du fait que le Groupe de travail avait terminé l'examen d'un autre commentaire à l'article 18, « Possibilité de porter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans certains cas exceptionnels, à plus de huit », et que, par conséquent, il serait soumis au Comité pour approbation à sa session suivante.

20. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a pris note du document informel WP.30/AC.2 (2021) soumis par l'IRU. Dans la perspective de l'entrée en vigueur prochaine, le 25 juin 2022, des propositions d'amendement à l'annexe I de la Convention qui modifieraient la présentation du carnet TIR, l'IRU a demandé au Comité de convenir d'une période transitoire de dix-huit mois pendant laquelle les carnets TIR existants (quatre lieux de chargement et de déchargement) et les nouveaux carnets TIR (huit lieux de chargement et de déchargement) pourraient circuler et devraient être acceptés par les administrations douanières nationales. Le Comité a : a) décidé que les deux versions du carnet TIR (celle avec la présentation actuelle et celle avec la nouvelle présentation) seraient valables et que les autorités douanières compétentes devraient les accepter pendant une période transitoire de dix-huit mois (à savoir du 25 juin 2022 au 31 décembre 2023) ; b) demandé à l'IRU de porter cette décision à la connaissance des autorités douanières nationales compétentes.

## **B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR**

21. Le Comité a rappelé qu'à sa soixante-quatorzième session (février 2021), il avait été informé que les experts ayant participé à la réunion préparatoire informelle du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1), tenue les 3 et 4 novembre 2020, avaient examiné un document établi par l'IRU contenant une analyse des messages échangés dans le cadre des spécifications eTIR (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/151, par. 33).

22. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/4, mais il n'a pu parvenir à un accord en raison de la technicité des questions visées. Il a demandé au secrétariat de transmettre ce document à l'Organe de mise en œuvre technique (TIB) pour que celui-ci procède à une évaluation plus approfondie, et il a invité la délégation turque, laquelle avait souligné qu'il convenait que les propositions respectent pleinement les dispositions de la Convention TIR, et les autres délégations à faire part de leurs observations au secrétariat le 7 novembre 2021 au plus tard, afin qu'elles puissent être transmises au TIB pour examen. Il a été demandé au TIB de communiquer ses conclusions au Comité pour approbation finale, y compris, éventuellement, les questions juridiques qui devaient être traitées par le Comité lui-même.

## **C. Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle**

23. Le Comité a pris note du fait qu'il n'y avait pour l'instant aucune proposition d'amendement acceptée en attente d'adoption officielle.

## **VI. Système eTIR (point 5 de l'ordre du jour)**

24. En ce qui concernait l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR (eTIR), le Comité a décidé de se référer au rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) sur sa 158<sup>e</sup> session (voir le document ECE/TRANS/WP.30/316, par. 17 à 21).

25. Le Comité a relevé que, à la suite de l'entrée en vigueur de l'annexe 11, le secrétariat avait pris les mesures qui s'imposaient pour assurer l'organisation des réunions de l'Organe de mise en œuvre technique (TIB) en 2022. La première session du TIB aurait lieu du 18 au 21 janvier 2022, c'est-à-dire avant la soixante-dix-septième session du Comité. Le Comité a également relevé que le paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe 11 disposait que le TIB adopterait son règlement intérieur à sa première session et le soumettrait au Comité de gestion pour approbation par les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11.

26. De ce fait, le Comité a décidé, pour permettre au TIB de commencer à travailler dès ses premières sessions, que, dans l'attente de l'adoption de son propre règlement intérieur et de son approbation par le Comité, cet organe se conformerait, *mutatis mutandis*, aux dispositions applicables de l'annexe 8 de la Convention TIR. À cet égard, le secrétariat a appelé tout spécialement l'attention sur le fait que le TIB aurait besoin d'un quorum d'au moins un tiers des États liés par les dispositions de l'annexe 11 pour prendre des décisions.

## **VII. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 6 de l'ordre du jour)**

27. L'habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à administrer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie est accordée selon les dispositions de l'article 6.2 *bis* et de l'article 10 b) de l'annexe 8 et des notes explicatives 0.6.2 *bis*-2 et 8.10 b). Le Comité a accepté de prolonger l'habilitation, à titre provisoire, pour une période de trois ans (2023-2025), sous réserve de confirmation officielle à sa session de février 2022.

## **VIII. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers (point 7 de l'ordre du jour)**

28. Le Comité a rappelé que l'accord entre la CEE et l'IRU actuellement en vigueur (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24) expirerait fin 2022 et devrait être prorogé. Il a donc demandé au secrétariat d'élaborer un nouveau projet d'accord (qui figure dans le document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 10) dont la période de validité coïnciderait, provisoirement, avec la période d'habilitation (à savoir 2023-2025 inclus), en consultation avec l'IRU et les services compétents de l'ONU, pour examen et, éventuellement, adoption à sa session suivante. Sur proposition de la délégation de la Turquie, le Comité a estimé que le point V du préambule devait être reformulé de sorte qu'il se lise comme suit : « Considérant que le terme "carnets TIR" désigne également les garanties délivrées par l'organisation internationale autorisée aux associations nationales en application de la procédure eTIR, comme le prévoit l'annexe 11 de la Convention ».

29. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a pris note du document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 12, dans lequel figure le rapport d'audit pour l'année 2020 sur les registres et comptes tenus par l'organisation internationale concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international et l'impression et la distribution des carnets TIR, tel qu'établi par l'auditeur externe indépendant de l'IRU. Le Comité a demandé au secrétariat de publier ce rapport sous une cote officielle pour examen à sa session suivante.

## **IX. Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (point 8 de l'ordre du jour)**

30. Le Comité a rappelé qu'à sa soixante-quinzième session (juin 2021), ses membres avaient soutenu, à l'exception de la délégation de la Fédération de Russie, le projet de Mémoire d'accord entre la CEE et l'IRU, et qu'il avait demandé au secrétariat de le transmettre au Comité exécutif de la CEE pour information. Compte tenu de cette décision, le Comité a considéré la recommandation n° 6 du Bureau des services de contrôle interne



(BSCI) comme approuvée et appliquée (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/153, par. 10).

31. Le secrétariat a informé le Comité que le BSCI avait fait savoir qu'il considérerait la recommandation comme appliquée et la classerait dès réception d'une copie signée du Mémoire.

## **X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)**

### **A. Date de la session suivante**

32. Le Comité a noté que le secrétariat de la CEE avait pris les dispositions nécessaires pour que la soixante-dix-septième session du Comité se tienne la journée entière du 9 et le matin du 10 février 2022, sous réserve d'ajustements éventuels en raison de la pandémie de COVID-19 et de la crise de liquidités de l'ONU. Les participants potentiels ont été encouragés, dans le cadre des restrictions sanitaires et organisationnelles existantes, à envisager d'assister à la session en personne.

### **B. Restrictions concernant la distribution des documents**

33. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents établis pour la présente session.

### **C. Liste des décisions**

34. La liste des décisions arrêtées sera jointe en annexe au rapport définitif.

## **XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)**

35. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité a adopté le rapport sur les travaux de sa soixante-seizième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

## Annexe

## Liste des décisions prises par le Comité de gestion à sa soixante-seizième session

<i>Référence dans le rapport définitif (paragraphe)</i>	<i>Brève description de la décision</i>	<i>Responsable(s)</i>
8	Conformément à la pratique établie, le Comité a approuvé le programme de travail de la TIRExB pour la période 2021-2022 et les activités prévues, tels que présentés dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/14.	Comité
11	Le Comité a approuvé officiellement le rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2020 tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/15.	Comité
13	Le Comité a pris note officiellement du certificat d'audit de 2020, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/17, et du nombre de carnets TIR distribués en 2020 (679 300) ainsi que du déficit résultant de 161 971,71 francs suisses, soit 161 977 dollars des États-Unis (arrondis) selon le taux de change en vigueur le jour du transfert. Afin de combler ce déficit, le Comité a décidé de répercuter ce montant sur le prix des carnets TIR en 2022.	Comité
15-16	<p>Ayant rappelé la procédure de collecte et de transfert du montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24), le Comité a approuvé le budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2022 ainsi que le montant net de 1 522 842 dollars devant être viré par l'IRU, tels qu'ils figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/18.</p> <p>Le Comité a noté que l'IRU prévoyait de distribuer 752 000 carnets TIR en 2022 (document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 9). Sur la base de cette prévision, le Comité a approuvé le montant (arrondi) de 2,25 dollars par carnet TIR pour générer les revenus nécessaires au financement des dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2022, ainsi que du déficit des comptes de l'IRU pour l'année 2020. Le montant par carnet TIR sera converti en francs suisses une fois que le montant net susmentionné aura été transféré sur le compte bancaire désigné par la CEE, en fonction du taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse en vigueur le jour de l'opération.</p>	
19	Le Comité a approuvé les différents commentaires figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/19 et décidé qu'ils ne seraient applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur des amendements à la Convention correspondants. Dans le cadre de ses débats, le Comité a noté que le Groupe de travail avait terminé l'examen d'un autre commentaire à l'article 18, « Possibilité de porter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans certains cas exceptionnels, à plus de huit » et que, par conséquent, il serait soumis au Comité pour approbation à sa session suivante.	Comité
20	Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a pris note du document informel WP.30/AC.2 (2021) de l'IRU. Dans la perspective de l'entrée en vigueur prochaine, le 25 juin 2022, des propositions d'amendement à l'annexe I de la Convention qui modifiaient la présentation du carnet TIR, l'IRU a demandé au Comité d'approuver une période transitoire de dix-huit mois pendant laquelle les carnets TIR existants (quatre points de chargement et de déchargement) et les nouveaux carnets TIR (huit points de	Comité

Référence dans le rapport définitif (paragraphe)	Brève description de la décision	Responsable(s)
	chargement et de déchargement) pourraient circuler et devraient être acceptés par les administrations douanières nationales. Le Comité a : a) décidé que les deux versions du carnet TIR (celle avec la présentation actuelle et celle avec la nouvelle présentation) seraient valables et devraient être acceptées par les autorités douanières compétentes pendant une période transitoire de dix-huit mois (à savoir du 25 juin 2022 au 31 décembre 2023) ; b) demandé à l'IRU de porter cette décision à la connaissance des autorités douanières nationales compétentes.	
22	Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/4, mais il n'a pu parvenir à un accord en raison de la technicité des questions visées. Il a demandé au secrétariat de transmettre ce document à l'Organe de mise en œuvre technique (TIB) pour que celui-ci procède à une évaluation plus approfondie, et il a invité la délégation turque, laquelle avait souligné qu'il convenait que les propositions respectent pleinement les dispositions de la Convention TIR, et les autres délégations à faire part de leurs observations au secrétariat le 7 novembre 2021 au plus tard, afin qu'elles puissent être transmises au TIB pour examen. Il a été demandé au TIB de communiquer ses conclusions au Comité pour approbation finale, y compris, éventuellement, les questions juridiques qui devaient être traitées par le Comité lui-même.	Comité/TIB
26	De ce fait, le Comité a décidé, pour permettre au TIB de commencer à travailler dès ses premières sessions, que, dans l'attente de l'adoption de son propre règlement intérieur et de son approbation par le Comité, cet organe se conformerait, <i>mutatis mutandis</i> , aux dispositions applicables de l'annexe 8 de la Convention TIR. À cet égard, le secrétariat a appelé tout spécialement l'attention sur le fait que le TIB aurait besoin d'un quorum d'au moins un tiers des États liés par les dispositions de l'annexe 11 pour prendre des décisions.	Comité/TIB
27	Le Comité a accepté de prolonger l'habilitation, à titre provisoire, pour une période de trois ans (2023-2025), sous réserve de confirmation officielle à sa session de février 2022.	Comité
28	Le Comité a demandé au secrétariat d'élaborer un nouveau projet d'accord (qui figure dans le document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 10) dont la période de validité coïnciderait, provisoirement, avec la période d'habilitation (à savoir 2023-2025 inclus), en consultation avec l'IRU et les services compétents de l'ONU, pour examen et, éventuellement, adoption à sa session suivante.	Comité/ secrétariat/IRU
29	Le Comité a demandé au secrétariat de publier le rapport d'audit sous une cote officielle pour examen à sa session suivante.	Secrétariat
32	Le Comité a noté que le secrétariat de la CEE avait pris les dispositions nécessaires pour que la soixante-dix-septième session du Comité se tienne la journée entière du 9 et le matin du 10 février 2022, sous réserve d'ajustements éventuels en raison de la pandémie de COVID-19 et de la crise de liquidités de l'ONU. Les participants potentiels ont été encouragés, dans le cadre des restrictions sanitaires et organisationnelles existantes, à envisager d'assister à la session en personne.	Comité/ secrétariat  Dates limites : –Ordre du jour : 17 novembre 2021 –Documents : 1 <sup>er</sup> décembre 2021